

DÉLIBÉRATION 2021-72

Nombre de membres en exercice : **68**
Nombre de membres présents lors de la délibération : **33**
Nombre de membres ayant donné procuration : **3**
Nombre de membres remplacés par leurs suppléants : **2**
Date de convocation : **01/12/2021**
Date d'envoi à la SP de condom :
Date d'affichage :
Votes contre : **0**
Votes pour : **33**
Abstentions : **0**

L'an deux mille vingt et un et le huit décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical Armagnac Ténarèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son siège Z.I."Lauron" - Route de Nogaro - 32800 EAUZE, sous la présidence de **Monsieur Nicolas MELIET**, Président.

Présents :

Mme ARSLANIAN Geneviève, Mr AXMANN Roland, Mr BEGUE Christophe, Mr BOUE Guy, Mme BRIANE Huguette, Mr CAZES Jérôme, Mr CAZZOLA Bruno, Mme DELLA VALLE Valérie, Mr DONA Edouard, Mr DURAND Georges-Manuel, Mr ELLENA Aimé, Mr FALTRAUER Franck, Mr FASOLO Robert, Mme GAUCHE Laureta, Mr GOURGUES Gérard, Mr JAUMAIN Jérôme, Mr JORIEUX Michel, Mme LABORDE Marie-Clémence, Mr LABURTHE Michel, Mme LANEQUE Valérie, Mr LUSSAGNET Wilfried, Mr MELIET Nicolas, Mr MEYROUS Jérôme, Mme MONGIS Nadine, Mme PETITJEAN Marion, Mr PHILIP Alain, Mr QUINTILLA Christophe, Mr ROZES Xavier, Mr SAINT MARTIN Joël, Mme SOLARY Jacqueline, Mr TIMOTHEE Frédéric, Mr TOURNE Jean-Pierre, Mme TOURNIER Elisabeth,

Excusés remplacés par : Mr CARRE Michel remplacé par Mr ROZES Xavier, Mme LABORDE NOYER Martine remplacée par Mme SOLARY Jacqueline,

Ayant donné procuration : Mme COLLADELO Marie-Claire a donné procuration à Mme ARSLANIAN Geneviève, Mme LACAVE Delphine a donné procuration à Mr DURAND Georges-Manuel, Mr RENARD Jean-Pierre a donné procuration à Mme BRIANE Huguette,

Absents excusés : Mr ALBINET David, Mr DUBOUCH Joël, Mme ESPERON Patricia, Mr ESPIAU Joël, Mr LAFFORGUE Matthieu.

Absents: Mr BELLOT Daniel, Mr BENJADDI Miloud, Mr BEYRIES Philippe, Mr BEZERRA Gérard, Mr CECEILLE Gérard, Mme CHIVA Amandine, Mme CLAVE Gabrielle, Mme DHAINAUT Annie, Mme DESPAX Nelly, Mr DULERM Pierre, Mr GABAS Michel, Mr GIACOMAZZI Stéphane, Mr FERNADEZ Xavier, Mr LABARBE Lucien, Mr LAFORE Michael, Mr LAMORT Pierre, Mr LANSMANT Sébastien, Mr MAO Jean-Pierre, Mr MINIAYLO Pierre, Mme MONDIN SEAILLES Christine, Mr MONTARET Jérôme, Mme NEGRINI Régine, Mme PENA Roselyne, Mme PINSOLLES Nicole, Mr ROBERT François, Mr SCARAVETTI Henri, Mme TUMELERO Hélène,

Participants sans droit de vote : Mr MONDIN José élu suppléant de Fourcès, Mme NAYRAND Leslie, gestionnaire RH et comptabilité, Mr BOURDIOL Nicolas, responsable technique, Mme CAMPAGNOLLE Dorothée, DGS.

Secrétaire de séance : Mme ARSLANIAN Geneviève

Création d'une commission ad hoc pour l'examen des recours gracieux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-253200240-20211208-2021-0072-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2021
Affichage : 15/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée,

Le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur pris en application de la Loi WARSMANN instaure un plafonnement de la facture d'eau suite à une fuite après compteur sur le réseau privatif.

Le SAT32 en tant que distributeur d'eau a l'obligation d'avertir par courrier ses abonnés d'une surconsommation anormale d'eau, au plus tard au moment de la facturation.

Ce courrier est le point de départ du délai d'un mois qui est imparti pour :

- Localiser la fuite
- Réparer la fuite
- Fournir la facture d'un plombier indiquant la localisation de la fuite et la réparation faite
- Faire la demande de dégrèvement

Pour bénéficier des avantages de la loi, il faut remplir 4 conditions :

- Etre un particulier et avoir une facture qui concerne le local d'habitation
- La fuite d'eau responsable de la surconsommation doit être située sur une canalisation d'eau potable privative, donc après compteur d'eau
- Dès que l'abonné est informé de sa consommation anormale d'eau, et au plus tard dans le délai de 1 mois qui suit l'information du SAT32, il doit faire réparer la fuite par un plombier professionnel.
- L'abonné doit fournir dans le mois qui suit la réception de la facture d'eau, la preuve de la réparation de la fuite ainsi que sa localisation.

Une consommation anormale doit excéder le double de la consommation moyenne habituelle. Cette consommation moyenne est calculée sur une période équivalente au cours des 3 dernières années précédentes de facturation d'eau du logement.

En cas de dégrèvement, l'abonné est exonéré de l'excédent au-delà du double de sa consommation moyenne (sauf pour la partie assainissement).

Cette loi s'applique aux fuites sur canalisation d'eau potable après compteur. Sont exclues les fuites dues à des équipements sanitaires (chasse d'eau...), de chauffage, des appareils ménagers et leurs joints de raccord, aux piscines, aux systèmes d'arrosage, aux surpresseurs, aux fosses septiques.

Si l'abonné a subi une consommation anormale, mais qu'il ne rentre pas dans les conditions ci-dessus énumérées, il peut potentiellement déposer un **recours gracieux**.

Afin d'examiner ces recours gracieux, Monsieur le Président propose de créer une commission ad hoc réunissant la commission des abonnés et le bureau composé du Président et des Vice-présidents.

Monsieur Joël ESPIAU étant le seul élu membre de la commission des abonnés, d'autres élus sont invités à rejoindre cette commission qui, avec le bureau, examinera les demandes de recours gracieux.

Considérant que Madame Nadine MONGIS, élue d'Eauze, a fait acte de candidature pour intégrer la commission des abonnés et de fait, la commission ad hoc chargée de l'examen des recours gracieux.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- ✓ D'accepter la candidature de Madame Nadine MONGIS, élue d'Eauze pour intégrer la commission des abonnés,
- ✓ De créer une commission ad hoc composée de la commission des abonnés et du bureau pour l'examen des recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-253200240-20211208-2021-0072-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2021
Affichage : 15/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Ainsi fait et délibéré en séance publique aux jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Fait à EAUZE, le 08 décembre 2021

Par délégation du Président,

La 1^{ère} Vice-Présidente,



Geneviève ARSLANIAN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-253200240-20211208-2021-0072-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2021

Affichage : 15/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

